

des présentes au traitement annuel de 305 000 \$, en remplacement de monsieur Horacio Arruda à titre de directeur national de santé publique;

QUE durant cet intérim, les conditions de travail prévues à l'article 3 des conditions de travail annexées au décret numéro 1403-2020 du 16 décembre 2020, tel que remplacé par le décret numéro 2-2022 du 11 janvier 2022, continuent de s'appliquer à monsieur Luc Boileau, sauf quant au montant de son traitement annuel.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76256

Gouvernement du Québec

### Décret 5-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 1350-2021 du 27 octobre 2021

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 1350-2021 du 27 octobre 2021, modifié par le décret numéro 1459-2021 du 24 novembre 2021, soit abrogé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76261

Gouvernement du Québec

### Décret 6-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société québécoise des infrastructures d'un montant maximal de 2 000 000 \$, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, afin d'élaborer et de déployer une feuille de route gouvernementale sur la modélisation des données du bâtiment dans le cadre du Plan d'action pour le secteur de la construction

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures a été créée en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

ATTENDU QUE le déploiement d'une feuille de route gouvernementale sur la modélisation des données du bâtiment s'inscrit dans le cadre du Plan d'action pour le

secteur de la construction déployé par le gouvernement du Québec et annoncé le 21 mars 2021 par la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor à verser à la Société québécoise des infrastructures une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$, soit un montant maximal annuel de 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, afin d'élaborer et de déployer une feuille de route gouvernementale sur la modélisation des données du bâtiment dans le cadre du Plan d'action pour le secteur de la construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor soit autorisée à verser à la Société québécoise des infrastructures une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, afin d'élaborer et de déployer une feuille de route gouvernementale sur la modélisation des données du bâtiment dans le cadre du Plan d'action pour le secteur de la construction.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76262

Gouvernement du Québec

### Décret 7-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QU'en vertu de l'article 60 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) la Société québécoise des infrastructures est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf et d'un